



FICHE DE RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE | RÉNOVATION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE

JE RÉNOVE : PERMIS REQUIS OU NON?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un permis ou un certificat n'est plus requis pour effectuer les travaux suivants, évalués à moins de 10 000 \$:

- Les travaux de peinture à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments;
- La remise à neuf ou le remplacement des armoires de cuisine ou de salle de bain;
- Les travaux de plomberie (incluant la réfection ou le changement complet d'accessoires de plomberie pour la salle de bain ou la cuisine) et qui ne concernent pas l'installation septique;
- Le remplacement ou la réparation d'une porte intérieure;
- Le changement de câblage électrique ou de panneau électrique existant à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;
- La réparation, le remplacement ou l'installation des éléments du système de gaz naturel;
- La réparation, le remplacement ou l'installation d'un échangeur d'air ou d'une thermopompe;
- La réparation, le remplacement ou l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation;
- La réparation, le remplacement ou l'installation d'une cheminée;
- Le remplacement ou l'installation d'une antenne, de jeux d'enfants, d'une corde à linge, de gouttières ou de panneaux solaires;
- L'aménagement paysager sans coupe d'arbres;
- Le remplacement ou la réparation d'une clôture pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée;
- La réparation, la réfection ou le remplacement des surfaces d'une case de stationnement;
- L'ajout ou le remplacement de l'isolation aux plafonds ou aux murs d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modification des divisions intérieures de ces bâtiments;
- La réparation ou le remplacement d'un matériau d'un revêtement intérieur, de plafonds, murs ou planchers, sans modification des divisions intérieures du bâtiment principal;
- La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un même matériau (mur ou toiture);
- La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un patio, d'un solarium, d'une véranda, d'une galerie, d'un balcon, d'une marquise, d'un auvent, d'un avant-toit, d'une terrasse, d'un escalier extérieur, d'une rampe pour une personne à mobilité réduite, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
- Le remplacement ou la réparation d'une porte ou d'une fenêtre extérieure;
- L'installation d'un spa hors terre n'excédant pas 2000 litres de capacité;
- L'installation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire sans fondation permanente de moins de 15 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres (remise, pavillon de jardin, serre, etc.).



La plupart des résidus de construction, de rénovation et de démolition peuvent être recyclés ou valorisés. Pour tout savoir sur l'Écocentre et les autres alternatives : www.villethetford.ca/environnement

Toutefois, les travaux prévus ci-dessus peuvent être exécutés sans l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- Le coût total des travaux prévu n'excède pas 10 000 \$, incluant le coût de la main-d'œuvre et le coût des matériaux (excluant les taxes); si les travaux ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre correspond au coût des matériaux utilisés, sauf si le propriétaire peut prouver à l'aide de documents que ce coût est inférieur à 10 000 \$. Dans le cas où ces travaux sont prévus simultanément sur des bâtiments ou constructions compris dans un ensemble immobilier, le coût total des travaux ou des ouvrages est établi par bâtiment ou construction;
- Les fondations ou les composantes portantes de la structure ne sont pas modifiées, la superficie de plancher n'est pas augmentée et il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements ou de chambres;

En tout temps, les travaux doivent être conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Un permis est requis en tout temps pour une propriété assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division permis et inspection au **418 335-2981** ou visitez le www.villethetford.ca



FICHE DE RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE | RÉNOVATION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE

LORSQU'UN PERMIS EST REQUIS, LE DEMANDEUR DOIT FOURNIR CES INFORMATIONS :

Une description élaborée et complète de tous les travaux planifiés incluant, entre autres, les informations suivantes :

- Modification aux divisions intérieures ou à la structure du bâtiment;
- Ajout ou retrait d'une chambre;
- Matériaux utilisés;
- Emplacement des travaux (Quel étage? Quelle pièce?);
- Éléments touchés par les travaux (ex. : isolation, toiture, plomberie, électricité, revêtement de plancher, revêtement extérieur, galerie, etc.);
- Date des travaux;
- Coût des travaux.

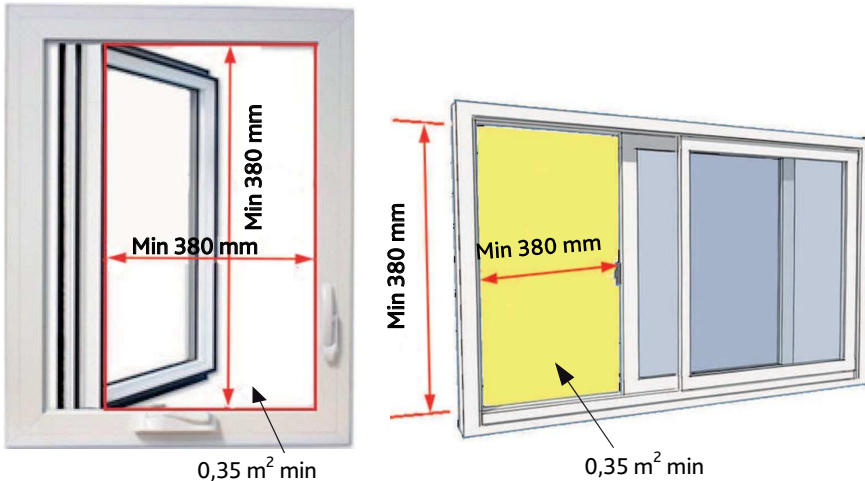
À noter que des documents complémentaires pourraient être exigés selon la situation et selon les travaux envisagés.

Il est possible de faire votre demande de permis sur notre site Internet au www.villethetford.ca/vivre-a-thetford/services-en-ligne

ATTENTION

Pour être traitée, votre demande de permis doit inclure tous les documents requis.

CROQUIS 1



FENÊTRES DES CHAMBRES

Chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.

La fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm, et maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (CROQUIS 1).

IMPORTANT

Fenêtre de chambre : 380 mm X 380 mm ne donne pas 0,35 m², donc n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale.

MARGELLE

Prévoir un dégagement d'au moins 760 mm (30 pouces) à l'avant de la fenêtre.



FICHE TECHNIQUE | ARCHITECTURE

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas prendre la forme, imiter ou symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant.

L'emploi d'embarcations, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature, utilisés à titre de bâtiments principaux, est interdit. Une exception s'applique pour les activités en relation avec la voie ferrée.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ou commerciale.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment les matériaux suivants :

- la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- la brique;
- la céramique;
- le bloc de béton architectural;
- le béton architectural;
- les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- les panneaux architecturaux d'acier, de cuivre ou d'aluminium;
- Les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, à l'exception de certaines zones et des résidences;
- les planches d'aluminium extrudées;
- les planches à clin de vinyle;
- le thermobloc;
- le bardeau d'amiante-ciment;
- les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- les panneaux de verre érigés selon les principes des murs rideaux;
- le bloc de verre;
- le bois ou produit de bois de finition extérieure incluant, de façon non limitative, le bardeau de bois, le bois plané (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité;
- le papier brique;
- la toile architecturale;
- le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris auto;
- polycarbonate architectural.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU TOIT D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment les matériaux suivants :

- le bardeau de bois;
- le bardeau d'asphalte;
- l'ardoise;
- la tuile d'argile cuite;
- la tôle à la canadienne ou à la québécoise;
- la tôle à baguette;
- la tôle pincée;
- l'acier émaillé;
- les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, à l'exception de certaines zones.
- le bitume ou le gravier (couvertures multicouches);
- la fabrine pour l'abri temporaire et la polytène pour la serre;
- la toile architecturale;
- l'acier inoxydable;
- le cuivre;
- l'aluminium;
- le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris d'auto;
- polycarbonate architectural.

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

Les travaux de finition extérieure du bâtiment doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.